

## 2. DISPENSATEURS, ACCORDS ET DÉCRETS

### 2.1 LISTE DES OCULARISTES AUTORISÉS

Les ophtalmologistes suivants ont signé un accord avec la Régie aux termes duquel ils sont rémunérés directement par cet organisme pour le coût des services qu'ils fournissent aux personnes assurées du régime d'assurance maladie conformément au Programme des prothèses oculaires visé aux Décrets 1272-98 et 1273-98.

Nom et adresse	Numéro d'inscription à la Régie
Les ophtalmologistes Tom Dean inc. 1538, rue Sherbrooke Ouest, bureau 852 Montréal (Québec) H3G 1L5 Tél. : 514 931-9456	9200023
Yves Jacques Polyclinique de la Capitale 4205, 4e Avenue Ouest, bureau 100 Québec (Québec) G1H 7A6 Tél. : 418 647-2800	9200072
Jean-François Durette, ophtalmologiste Prothèse oculaire de Québec inc. 2591, boul. Laurier Québec (Québec) G1V 2L3 Tél. : 418 654-0130 Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 854-0130	9200031
Louise Boucher, ophtalmologiste Prothèse oculaire de Montréal inc. 1170, boul. Henri-Bourassa Est Montréal (Québec) H2C 1G4 Tél. : 514 381-1849 Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 363-7004	9200080
François Gordon, ophtalmologiste inc. 505, rue Ste-Hélène, bureau 102 Longueuil (Québec) J4K 3R5 Tél. : 450 674-5557	9200064
ET  35, rue Saint-Louis Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 2A2 Tél. : 450 674-5557 Courriel : francoisgordon@bellnet.ca	
# Marie-France Clermont, ophtalmologiste certifiée 1538, rue Sherbrooke Ouest, bureau 852 Montréal (Québec) H3G 1L5 Tél. : 514 931-9456 Courriel : mfclermontocularist@gmail.com	9200098

## # 2.2 ACCORDS (MSSS ET MESS)

**AVANT-PROPOS**

Le programme des prothèses oculaires est régi par les Décrets 1272-98 du 30 septembre 1998 et 1273-98 du 30 septembre 1998 dont le texte est reproduit à la section 2.4

**2.2.1 Accord régi par le décret 1272-98****ACCORD****ENTRE****LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

(Ci-après appelé le Ministre)

**ET****LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du Décret n° 1385-91 du 9 octobre 1991, la Régie s'est vu confier l'administration du programme des prothèses oculaires, conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret et conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret n° 1385-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, le Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, le Ministre et la Régie, à compter de la date de prise d'effet prévue au présent accord, conviennent de ce qui suit :

1. La Régie administre, applique et assume le coût du programme des prothèses oculaires fournies à un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q. c. A-29) aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le bénéficiaire doit avoir subi une énucléation, une éviscération, doit avoir l'oeil sans vision utile et atrophié, qu'il ait subi ou non un recouvrement conjonctival, doit être atteint congénitalement d'une anophtalmie ou d'une micro-ophtalmie, ou doit être muni de globes pour prothèses maxillo-faciales après exentération,

2<sup>o</sup> le bénéficiaire doit soumettre à la Régie, pour obtenir le remboursement d'une allocation maximale ci-après mentionnée pour l'achat d'une prothèse oculaire, s'il s'agit de la première fois, une demande accompagnée d'une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire,

3<sup>o</sup> la Régie rembourse, pour chaque prothèse oculaire, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de la prothèse ou un état de compte des frais d'entretien et de réparation assurés, selon le cas :

a) en compensation du coût d'un seul achat, par période de cinq (5) ans, d'une telle prothèse :

i) une allocation maximale de 585 \$ pour une prothèse sur mesure, s'il accompagne sa demande d'un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board of Ocularists des États-Unis;

ii) une allocation maximale de 225 \$ pour une prothèse usinée;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement de la prothèse oculaire;

b) toutefois, sans égard à cette période de cinq (5) ans, le bénéficiaire peut exiger de la Régie le remboursement d'une allocation maximale pour le remplacement d'une prothèse oculaire, à la condition qu'il accompagne sa demande d'une ordonnance d'un ophtalmologiste attestant que ce remplacement est requis en raison d'un changement de la cavité orbitaire;

c) en compensation des frais d'entretien et de réparation d'une telle prothèse, un montant forfaitaire de 25 \$, une fois par année de calendrier, mais au plus tôt à compter de la date anniversaire de la prise de possession de la prothèse;

les frais d'entretien et de réparation comprennent, par oeil, notamment la consultation, la stérilisation, le polissage ou le nettoyage de la prothèse;

4<sup>o</sup> la Régie rembourse, en compensation du coût de chaque conformateur requis, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de chaque conformateur et un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board of Ocularists des États-Unis, selon le cas :

- a) une allocation maximale de 187 \$ pour l'achat de chaque conformateur avec cuisson;
- b) une allocation maximale de 112 \$ pour l'achat de chaque conformateur sans cuisson;

l'achat d'un conformateur comprend notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire et de l'installation du ou des conformateurs permettant de préparer une cavité orbitaire à recevoir une prothèse oculaire;

5<sup>o</sup> en cas de décès du bénéficiaire, la Régie rembourse uniquement les montants qui sont exigibles à la date du décès.

**2.** La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu au présent accord pour une allocation maximale pour l'achat d'une prothèse oculaire ou pour l'achat d'un conformateur ou pour un montant forfaitaire annuel pour l'entretien et la réparation d'une prothèse oculaire, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 et qui a conclu une entente avec la Régie, le coût des biens et services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir du bénéficiaire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

**3.** Les dispositions du présent accord s'appliquent aux biens et aux services qui y sont visés et rendus à un bénéficiaire à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

Le bénéficiaire qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

**4.** Sous réserve de l'autorisation du Conseil du trésor, le Ministre et la Régie conviennent que les montants visés au présent accord peuvent être modifiés à chaque exercice financier, sans que le présent accord doive, à chaque fois, être renouvelé.

**5.** La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les montants dépensés en vertu du présent accord et selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

**6.** Le présent accord remplace l'accord annexé au Décret n<sup>o</sup> 1385-91 du 9 octobre 1991.

7. Le présent accord prend effet le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1998.

**JEAN ROCHON**  
Ministre de la Santé  
et des Services sociaux

**PIERRE HOUDE**  
Président-directeur général par intérim  
Régie de l'assurance maladie du Québec

**Remarque :** Entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> décembre 1998**.

**2.2.2 Accord régi par le décret 1273-98****ACCORD****ENTRE****LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

(ci-après appelé le Ministre)

**ET****LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses oculaires visé par le Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses oculaires visé par le Décret n° 429-96 du 3 avril 1996, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le Décret n° 429-96 du 3 avril 1996;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, le Ministre désire que soient confiés à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu ainsi que de l'excédent du coût d'achat d'un conformateur par un tel prestataire, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, le Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet prévue au présent accord :

1. La Régie administre, applique et assume le coût du programme des prothèses oculaires acquises par un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) qui, au moment où il acquiert le droit à un montant pertinent prévu à l'accord annexé au Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998, est également devenu prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie assume, en vertu du présent accord, l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire sur le montant pertinent que prévoit l'accord annexé au Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998, aux conditions suivantes :

- 1° le bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu doit avoir subi une énucléation, une éviscération, doit avoir l'oeil sans vision utile et atrophié, qu'il ait subi ou non un recouvrement conjonctival, doit être atteint congénitalement d'une anophtalmie ou d'une micro-ophtalmie, ou doit être muni de globes pour prothèses maxillo-faciales après exentération;
- 2° le bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu doit avoir soumis à la Régie, avec sa demande d'allocation maximale pour l'achat d'une prothèse oculaire, s'il s'agit d'une première fois, en vue d'obtenir le remboursement d'un montant supplémentaire l'accompagnant, une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire;
- 3° la Régie rembourse, pour chaque prothèse oculaire, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de la prothèse ou un état de compte des frais d'entretien et de réparation assumés, selon le cas:

- a) un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'allocation maximale pertinente prévue au sous-sous-paragraphe i) ou ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de l'article 1 de l'accord annexé au Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998 et le coût réel d'achat ou de remplacement de la prothèse oculaire, à chaque fois, s'il y a prise de possession de la prothèse qu'une telle allocation maximale est remboursée;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent de l'allocation maximale pertinente prévue au Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998, le remboursement réclamé;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement de la prothèse oculaire;

- b) un seul montant supplémentaire une fois par année de calendrier pour couvrir la différence entre le montant forfaitaire prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe 3° de l'article 1 de l'accord annexé au Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998 et le coût réel du premier service d'entretien et de réparation réclamé pendant une même période, à chaque fois, s'il y a entretien ou réparation, qu'un tel montant forfaitaire est remboursé;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent du montant forfaitaire pertinent prévu au Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998, le remboursement réclamé;

les frais d'entretien et de réparation comprennent, par oeil, notamment la consultation, la stérilisation, ainsi que le polissage ou le nettoyage de la prothèse;

- 4° la Régie rembourse, pour chaque conformateur, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de chaque conformateur et un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board of Ocularists des États-Unis, un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'allocation maximale pertinente prévue au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 4° de l'article 1 de l'accord annexé au Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998 et le coût réel d'achat du conformateur, à chaque fois, s'il y a prise de possession d'un conformateur, qu'une telle allocation maximale est remboursée;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent de l'allocation maximale pertinente prévue au Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998, le remboursement réclamé;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement du conformateur;

- 5° en cas de décès du bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès.

**2.** La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de l'article 1 de l'accord annexé au Décret n° 1272-98 du 30 septembre 1998 et qui a conclu une entente à cet effet avec la Régie, le montant supplémentaire prévu au présent accord pour les biens et les services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir de ce bénéficiaire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

**3.** Les dispositions du présent accord s'appliquent aux biens et aux services qui y sont visés et rendus à un bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

**4.** La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les montants dépensés en vertu du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.



5. Le présent accord remplace l'accord annexé au Décret n° 429-96 du 3 avril 1996.

6. Le présent accord prend effet le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour du mois de mars 1999.

**ANDRÉ BOISCLAIR**

Ministre de la Solidarité sociale

**PIERRE HOUDE**

Président-directeur général par intérim  
Régie de l'assurance maladie du Québec

**Remarques :** 1. Entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> décembre 1998**.

2. Dans le texte qui précède, il faut dorénavant lire prestataire de l'assistance-emploi au lieu de prestataire de la sécurité du revenu.

## 2.3 ACCORDS CONCLUS ENTRE LA RÉGIE ET LES OCULARISTES AUTORISÉS

### 2.3.1 Accord visé par le Décret 1272-98

### 2.3.2 Accord visé par le Décret 1273-98

#### 2.3.1 DÉCRET 1272-98

#### ENTENTE

La Régie de l'assurance maladie du Québec, corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), ayant son siège social au 1125, chemin St-Louis, à Sillery, province de Québec, et représentée par son président-directeur général ....., aux fins des présentes.

(ci-après désignée comme la Régie)

ET

Monsieur ....., oculariste, domicilié et résidant au .....

(ci-après désigné comme l'oculariste)

conviennent de ce qui suit :

Dans le cadre de l'administration et de l'application du programme des prothèses oculaires visés par le Décret **1272-98** du 30 septembre 1998, la Régie peut, en vertu de l'article 2 de l'Accord annexé à ce Décret, pour le compte d'un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), payer directement à un oculariste certifié au sens de l'Accord précité, le coût des biens et services visés par cet Accord et que l'oculariste a vendus ou rendus à un tel bénéficiaire prestataire jusqu'à concurrence du montant prévu à ce même Accord pour une allocation maximale ou pour un montant forfaitaire.

Dans ce cadre,

1. la Régie s'engage à payer directement à l'oculariste, pour le compte d'un bénéficiaire, un montant jusqu'à concurrence de l'allocation maximale prévue pour l'achat ou le remplacement d'une prothèse oculaire ou pour l'achat d'un conformateur ou un montant forfaitaire annuel pour l'entretien et la réparation d'une prothèse oculaire, le tout conformément aux dispositions de l'Accord annexé au Décret 1272-98 du 30 septembre 1998;
2. l'oculariste s'engage à :
  - a) transmettre à la Régie une demande de paiement accompagnée des renseignements et documents que la Régie requerra pour justifier le paiement réclamé;
  - b) transmettre à la Régie une demande de paiement accompagnée d'une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire, s'il s'agit de la première pose d'une prothèse pour le bénéficiaire, ou encore que le remplacement d'une prothèse avant cinq (5) ans, si tel est le cas, est requis en raison d'un changement de la cavité orbitaire;
  - c) faire signer la demande de paiement par le bénéficiaire concerné et obtenir de ce dernier qu'il autorise par écrit la Régie à procéder à ce paiement;

La présente entente prend effet le jour de sa signature et est reconduite automatiquement d'une année à l'autre; toutefois, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en tout temps en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin de trente (30) jours.

La présente entente remplace, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1999, aux fins de l'application du programme des prothèses oculaires visé par l'Accord annexé au Décret 1272-98 du 30 septembre 1998, l'entente signée par la Régie le ..... et par l'oculariste le .....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

À Sillery, le            jour de            1999.

---

Témoïn

---

Président-directeur général

À Sillery, le            jour de            1999.

---

Témoïn

---

Oculariste

## 2.3.2 DÉCRET 1273-98

## ENTENTE

La Régie de l'assurance maladie du Québec, corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), ayant son siège social au 1125, chemin St-Louis, à Sillery, province de Québec, et représentée par son président-directeur général ....., aux fins des présentes.

(ci-après désignée comme la Régie)

ET

Monsieur ....., oculariste, domicilié et résidant au .....

(ci-après désigné comme l'oculariste)

conviennent de ce qui suit :

Dans le cadre de l'administration et de l'application du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu visé par le Décret **1273-98** du 30 septembre 1998, la Régie peut, en vertu de l'article 2 de l'Accord annexé au Décret 1272-98 du 30 septembre 1998 ainsi que l'article 2 de l'Accord annexé au Décret 1273-98 du 30 septembre 1998, pour le compte d'un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) qui, au moment où il acquiert le droit à un montant pertinent prévu aux Accords précités, est également devenu prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), payer directement à un oculariste certifié au sens des Accords précités, le coût des biens et services visés par ces Accords et que l'oculariste a vendus ou rendus à un tel bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu.

Dans ce cadre,

**1.** la Régie s'engage à payer directement à l'oculariste, pour le compte d'un bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu :

- a) un montant jusqu'à concurrence de l'allocation maximale prévue pour l'achat ou le remplacement d'une prothèse oculaire ou pour l'achat d'un conformateur ou un montant forfaitaire annuel pour l'entretien et la réparation d'une prothèse oculaire, le tout conformément aux dispositions de l'Accord annexé au Décret 1272-98 du 30 septembre 1998;
- b) l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire, de même que l'excédent du coût d'achat d'un conformateur sur le montant pertinent que prévaut l'Accord annexé au Décret 1272-98 du 30 septembre 1998, le tout conformément aux dispositions de l'Accord annexé au Décret 1273-98 du 30 septembre 1998;

**2.** l'oculariste s'engage à :

- a) transmettre à la Régie une demande de paiement accompagnée des renseignements et documents que la Régie requerra pour justifier le paiement réclamé;
- b) transmettre à la Régie une demande de paiement accompagnée d'une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire, s'il s'agit de la première pose d'une prothèse pour le bénéficiaire, prestataire de la sécurité du revenu ou encore que le remplacement d'une prothèse avant cinq (5) ans, si tel est le cas, est requis en raison d'un changement de la cavité orbitaire;

- c) faire signer la demande de paiement par le bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu concerné et obtenir de ce dernier qu'il autorise par écrit la Régie à procéder à ce paiement;
- d) n'exiger ni recevoir d'un bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu visé par le programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu, aucune rémunération pour les services ou les biens pour lesquels il reçoit paiement de la Régie et aucune autre rémunération pour la dispensation de d'autres services d'entretien et de réparation d'une prothèse oculaire visée par le programme;

La présente entente prend effet le jour de sa signature et est reconduite automatiquement d'une année à l'autre; toutefois, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en tout temps en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin de trente (30) jours.

La présente entente remplace, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1999, aux fins de l'application du programme des prothèses oculaires acquises par des prestataires de la sécurité du revenu visé par l'Accord annexé au Décret 1273-98 du 30 septembre 1998, l'entente signée par la Régie le                      et par l'oculariste le                      .

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

À Sillery, le                      jour de                      1999.

---

Témoins

---

Président-directeur général

À Sillery, le                      jour de                      1999.

---

Témoins

---

Oculariste

# **Remarque** : Dans le texte qui précède, il faut dorénavant lire prestataire de l'assistance-emploi au lieu de prestataire de la sécurité du revenu.

**2.4 DÉCRETS RÉGISSANT LE PROGRAMME DES PROTHÈSES OCULAIRES****2.4.1****DÉCRET  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
NUMÉRO : 1272-98**

CONCERNANT l'administration et l'application par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme des prothèses oculaires.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la Loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du onzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du Décret n° 1385-91 du 9 octobre 1991, la Régie s'est vu confier l'administration du programme des prothèses oculaires, conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret et conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le Décret n° 1385-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec concernant le programme des prothèses oculaires à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à le signer.

Le Greffier du Conseil exécutif

## 2.4.2

**DÉCRET  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
NUMÉRO : 1273-98**

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses oculaires visé par le Décret 1272-98 du 30 septembre 1998, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses oculaires visé par le Décret n° 429-96 du 3 avril 1996, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le Décret n° 429-96 du 3 avril 1996;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu ainsi que de l'excédent du coût d'achat d'un conformateur par un tel prestataire, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité :

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et la Régie de l'assurance maladie du Québec concernant le programme des prothèses oculaires à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à le signer.

Le Greffier du Conseil exécutif

**Remarque :** Dans le texte qui précède, il faut dorénavant lire prestataire d'une aide financière de dernier recours au lieu de prestataire de la sécurité du revenu.